



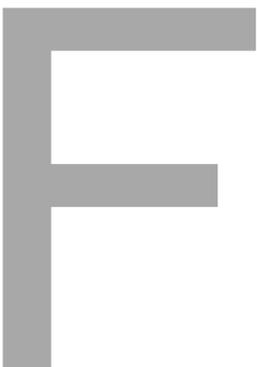
Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

158^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Genève, 29 janvier au 8 février 2019

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Afrique	
• Mauritanie : M. Biram Dah Abeid <i>Décision adoptée par le Comité</i>	1
• République démocratique du Congo : M. Ne Muanda Nsemi <i>Décision adoptée par le Comité</i>	3
Amérique	
• Colombie : M. Oscar Arboleda Palacio <i>Décision adoptée par le Comité</i>	5
• Venezuela : soixante parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	7
Asie	
• Bangladesh : Sheikh Hasina <i>Décision adoptée par le Comité</i>	12
• Maldives : cinquante parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	14
Europe	
• Bélarus : M. Victor Gonchar <i>Décision adoptée par le Comité</i>	17
• Fédération de Russie : Mme Galina Starovoitova <i>Décision adoptée par le Comité</i>	20
MENA	
• Bahreïn : MM. Matar Ebrahim Matar et Jawad Fairouz Ghuloom <i>Décision adoptée par le Comité</i>	22
• Israël : M. Jamal Zahalka, Mme Haneen Zoabi et M. Basel Ghattas <i>Décision adoptée par le Comité</i>	25
• Koweït : Mme Safa Al-Hashem <i>Décision adoptée par le Comité</i>	28



MENA (suite)

- **Yémen** : M. Abd Al-Hameed Saif Al-Batra'
Décision adoptée par le Comité..... 30

Pacifique Sud

- **Fidji** : M. Ratu Naiqama Lalabalavu
Décision adoptée par le Comité..... 32
- **Fidji** : Mme Tupou Draunidalo
Décision adoptée par le Comité..... 35
- **Fidji** : M. Ratu Isoa Tikoca
Décision adoptée par le Comité..... 38

Mauritanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Biram Dah Abeid, homme politique mauritanien, défenseur de l'abolition de l'esclavage, lors d'une conférence de presse à Dakar, le 29 septembre 2016
© Seyllou / AFP

MRT-03 - Biram Dah Abeid

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Détention arbitraire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**

A. Résumé du cas

M. Biram Dah Abeid, Président du parti l'Initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) et ancien candidat aux élections présidentielles de 2014, a été arrêté à son domicile le 7 août 2018. Le 13 août 2018, il a été inculpé d'« atteinte à l'intégrité d'autrui, d'incitation à la violence et de menace d'usage de la violence » suite à une plainte déposée par un journaliste.

Selon le plaignant, l'engagement militant de M. Biram Dah Abeid – et de son parti l'IRA - contre l'esclavage en Mauritanie serait à l'origine du harcèlement politico-judiciaire dont il est victime et qui vise à l'écartier de la scène politique. Le plaignant affirme que les chefs d'accusation portés contre M. Dah Abeid ne sont étayés par aucun élément de preuve et que son alliance politique avec le parti politique Essawab a été l'élément déclencheur des poursuites engagées contre lui, dont l'objet serait d'invalider sa candidature aux élections législatives de septembre 2018 et de l'empêcher de mener sa campagne librement. La candidature de M. Dah Abeid a été validée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui a également confirmé son élection.

Cas MRT-03

Mauritanie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un homme, sénateur de l'opposition

Plaignants qualifiés : Section I. 1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2018

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication du plaignant : novembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2018
- Communications de l'UIP adressées au Président de l'Assemblée nationale et au ministre de la justice novembre et décembre 2018

Le plaignant considère que la détention de M. Dah Abeid, qui s'est poursuivie en violation de son immunité parlementaire et en l'absence de procès, revêt un caractère arbitraire. Le 5 décembre 2018, le juge d'instruction chargé du dossier a renvoyé l'affaire devant la Cour criminelle. Les avocats de M. Dah Abeid ont fait appel de cette décision le 13 décembre 2018. Le 31 décembre 2018, M. Dah Abeid a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de six mois d'emprisonnement, dont quatre avec sursis. Il a de ce fait été libéré puisque sa période de détention provisoire couvrait la durée de sa peine. Les avocats de M. Dah Abeid ont fait appel de sa condamnation.

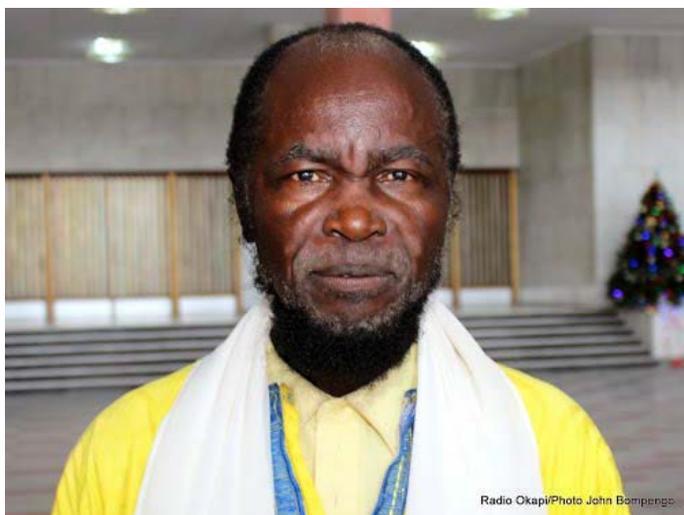
B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *considère* que la plainte concernant la situation de M. Dah Abeid est recevable en vertu de la section I 1) a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) et *se déclare* compétent pour examiner le cas en ce qui concerne les violations alléguées, survenues après son élection ;
2. *regrette* profondément l'absence de réponse des autorités mauritaniennes ; *souligne* que le Comité attache une grande importance au dialogue et à la coopération avec les autorités mauritaniennes, en particulier avec l'Assemblée nationale de la Mauritanie ; *rappelle* qu'il est essentiel pour le Comité de recevoir la version officielle des faits, telle que présentée par les deux parties pour pouvoir évaluer la situation à la lumière de toutes les informations disponibles ; *relève* que l'absence de réponse des autorités mauritaniennes pourrait donner du poids aux allégations du plaignant selon lesquelles les poursuites contre M. Dah Abeid sont d'ordre politique ; *espère* en conséquence recevoir une réponse de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais pour pouvoir clarifier la position des autorités ;
3. *prend note* de la condamnation en première instance de M. Dah Abeid et de l'appel interjeté par ses avocats en décembre 2018 ; *invite* le plaignant à transmettre une copie du jugement motivé afin de comprendre le fondement juridique sur lequel repose la condamnation ; *invite* les autorités mauritaniennes à s'assurer que le procès en appel se déroule de manière impartiale et équitable, dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière, et *souhaite* être tenu informé des dates des audiences du procès en appel ;
4. *relève avec inquiétude* que l'immunité parlementaire de M. Dah Abeid aurait été violée car sa détention s'est poursuivie après son élection comme député, et alors que l'Assemblée nationale n'avait pas levé son immunité ; *note* que M. Dah Abeid a repris ses fonctions législatives après sa libération et qu'il siège actuellement à l'Assemblée nationale ; *espère* qu'il sera en mesure d'exercer son mandat parlementaire sans entrave ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Le député Ne Muanda Nsemi le 6 janvier 2015 au Palais du peuple à Kinshasa, siège du parlement © Radio Okapi/Ph. John Bompengo

COD-87 – Ne Muanda Nsemi

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**

A. Résumé du cas

Le plaignant allègue que le député Ne Muanda Nsemi, également dirigeant du parti Bundu Dia Mayala (BDM), a été arrêté arbitrairement et en violation de son immunité parlementaire en raison de son opposition à la prorogation du mandat du chef de l'Etat. Il considère que les accusations portées contre le député ont été montées de toutes pièces et qu'il fait l'objet d'une répression politique, comme plusieurs députés de l'opposition avant lui. Selon le plaignant, le député a été victime de représailles pour ses propos critiques à l'égard du Président Kabila et pour avoir incité la population à réclamer son départ.

Le député a été arrêté le 3 mars 2017 à sa résidence. Cette arrestation aurait été conduite de manière brutale après plusieurs semaines de siège aux alentours de son domicile. Des centaines de personnes auraient également été arrêtées lors de l'intervention des forces de sécurité qui, selon le plaignant, auraient utilisé leurs armes de manière létale, faisant des dizaines de morts. Dans une lettre qu'il a adressée au Président de l'Assemblée nationale, le député dit avoir été torturé lors de son arrestation. Il a par la suite été maintenu en détention à la prison de Kinshasa en dépit d'une ordonnance

Cas COD-87

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : - - -

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : février 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2018

de placement en résidence surveillée rendue par la Cour suprême.

Le député s'est échappé le 17 mai 2017 lors d'une attaque de la prison qui a conduit à des évasions massives. Les autorités ont accusé le BDM d'avoir organisé l'évasion. Une enquête judiciaire aurait été ouverte. Les autorités n'ont pas transmis d'information à jour sur le dossier et l'issue de l'enquête est inconnue. Des articles de presse indiquent que les autorités n'auraient pas réussi à localiser le député depuis qu'il s'est enfui.

Le plaignant a dit craindre que la vie du député ne soit menacée. Il affirme que la thèse officielle de l'évasion n'est pas crédible et qu'elle a pu être organisée par le pouvoir en place pour faire taire le député. L'avocat du député a également nié toute implication du BDM dans l'évasion d'après ses déclarations publiques. Le plaignant estime que M. Ne Muanda Nsemi devrait être considéré comme étant une personne disparue. Confronté à des communiqués du député diffusés sur Internet après son évasion, y compris une vidéo sur laquelle on le voit libre, le plaignant a indiqué qu'il ne leur accordait aucun crédit étant donné leur contenu, qu'il a jugé invraisemblable, et le silence prolongé du député, selon lui, inhabituel. En mai 2018, l'avocat du député a confirmé à la presse qu'il était en vie.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

saisi du cas de M. Ne Muanda Nsemi, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo,

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section 1) d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note que* la communication initiale avait trait à des allégations d'arrestation et détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* néanmoins que, suite à l'évasion du député, et au regard des observations transmises par les deux parties et des informations publiées par les médias, la validité des allégations initiales n'est pas suffisamment établie pour démontrer que des violations des droits fondamentaux du parlementaire concerné ont été commises et *déclare en conséquence* le cas non recevable,
5. *rappelle* que, si le plaignant transmet ultérieurement un complément d'information actualisé et solide qui confirme que les droits fondamentaux du député concerné ont été méconnus, la plainte pourra être réexaminée sur cette base.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Oscar Arboleda Palacio © Photo de courtoisie / Famille de M. Arboleda

COL-157 – Oscar Arboleda Palacio

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès**
- ✓ **Absence de droit de recours**

A. Résumé du cas

M. Oscar Arboleda Palacio était poursuivi depuis 2011 pour association de malfaiteurs aggravée dans le contexte d'une enquête ouverte à son encontre par la Cour suprême de justice. Il a été placé en détention provisoire sur décision de la Cour suprême de justice en septembre 2013, bien que la *Procuraduría* (le parquet) ait requis en novembre 2013 la clôture de l'enquête et l'abandon des charges. Le plaignant a continué à affirmer qu'il n'existait pas de preuve convaincante contre M. Arboleda et que des garanties essentielles au déroulement d'un procès équitable n'avaient pas été respectées. Les observateurs de l'UIP qui ont assisté à plusieurs audiences dans cette affaire tenues devant la Cour suprême, en septembre 2014 et mars 2016, confirment ces allégations dans leur rapport et soulignent en particulier l'absence de preuves matérielles, le peu de fiabilité du témoin principal de l'accusation, le caractère vague des charges, le non-respect, par les autorités judiciaires, des échéances juridiques et le manque d'indépendance de la Cour suprême, chargée à la fois d'enquêter sur cette affaire, de mener à bien les poursuites judiciaires et de rendre un jugement.

Le procès s'est conclu fin mars 2016. En décembre 2016, la Cour suprême a mis un terme à la détention provisoire de M. Arboleda pour raison de santé et parce qu'elle n'était justifiée par aucun motif convaincant. M. Arboleda est décédé le 21 août 2017, alors que la Cour suprême ne s'était pas encore prononcée en dernier ressort.

Cas COL-157

Colombie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant qualifié : Section I. 1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juillet 2014

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2014](#)

Missions de l'UIP : observation de procès (mars 2016 - rapport confidentiel)

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2019
- Communication de l'UIP adressée au Président du Sénat et du Congrès national (décembre 2018)
- Communication adressée au plaignant : janvier 2019

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *est convaincu* que M. Arboleda a fait l'objet de poursuites pénales qui, de toute évidence, étaient infondées et enfreignaient les garanties fondamentales au stade du procès et *regrette vivement* cet état de fait, auquel s'ajoutent la durée excessive de la procédure judiciaire et le décès prématuré de M. Arboleda, qui ont empêché de l'innocenter à temps ;
2. *considère* comme inutile toute action supplémentaire concernant ce cas et *décide* donc de sa clôture en vertu de l'article 25 a) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes et du plaignant.

Venezuela

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Le Président de l'Assemblée nationale vénézuélienne, Juan Guaidó, s'adresse aux soutiens de l'opposition lors d'un rassemblement à Caraballeda, au Venezuela, le 13 janvier 2019 © Yuri Cortez / AFP

VEN-10 - Biagio Pilieri	VEN36 - Luis Padilla	VEN56 - Freddy Guevara
VEN-11 - José Sánchez Montiel	VEN37 - José Regnault	VEN57 - Rafael Guzmán
VEN-12 - Hernán Claret Alemán	VEN38 - Dennis Fernández (Mme)	VEN58 - María G. Hernández (Mme)
VEN-13 - Richard Blanco	VEN39 - Olivia Lozano (Mme)	VEN59 - Piero Maroun
VEN-16 - Julio Borges	VEN40 - Delsa Solórzano (Mme)	VEN60 - Juan A. Mejía
VEN-19 - Nora Bracho (Mme)	VEN41 - Robert Alcalá	VEN61 - Julio Montoya
VEN-20 - Ismael García	VEN42 - Gaby Arellano (Mme)	VEN62 - José M. Olivares
VEN-22 - William Dávila	VEN43 - Carlos Bastardo	VEN63 - Carlos Papanoni
VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)	VEN44 - Marialbert Barrios (Mme)	VEN64 - Miguel Pizarro
VEN-25 - Julio Ygarza	VEN45 - Amelia Belisario (Mme)	VEN65 - Henry Ramos Allup
VEN-26 - Romel Guzamana	VEN46 - Marco Bozo	VEN66 - Juan Requesens
VEN-27 - Rosmit Mantilla	VEN47 - José Brito	VEN67 - Luis E. Rondón
VEN-28 - Enzo Prieto	VEN48 - Yanet Fermin (Mme)	VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)
VEN-29 - Gilberto Sojo	VEN49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN69 - Carlos Valero
VEN-30 - Gilber Caro	VEN50 - Winston Flores	VEN70 - Milagro Valero (Mme)
VEN-31 - Luis Florido	VEN51 - Omar González	VEN71 - German Ferrer
VEN-32 - Eudoro González	VEN52 - Stalin González	VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)
VEN-33 - Jorge Millán	VEN53 - Juan Guaidó	VEN73 - Luis Lippha
VEN-34 - Armando Armas	VEN54 - Tomás Guanipa	VEN74 - Carlos Berrizbeitia
VEN-35 - Américo De Grazia	VEN55 - José Guerra	VEN75 - Manuela Bolívar

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Menaces, intimidations**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête**
- ✓ **Durée excessive de la procédure**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire**

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 60 parlementaires de l'opposition
(45 hommes et 15 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (c) de
la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation vénézuélienne à la
139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : réunion entre le Secrétaire général de l'UIP et le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office de Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (juin 2017)
- Communication du plaignant (décembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au Ministre des affaires étrangères et au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (décembre 2018)

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme de 60 parlementaires membres de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) commises dans un contexte national marqué par les efforts inlassables des autorités gouvernementales et judiciaires pour entraver le bon fonctionnement du parlement et usurper ses pouvoirs. Le MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Au lendemain de ces élections, le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Chambre électorale du Tribunal suprême a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants du MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit le Tribunal suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Les parlementaires ont finalement pu prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018, aucun effort n'ayant été consenti pour examiner les allégations de fraude.

Depuis mars 2017, une quarantaine de parlementaires ont été agressés lors de manifestations par des agents des forces de l'ordre et des soutiens du gouvernement, qui n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Les protestations

se sont intensifiées après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, qui a été élue le 30 juillet 2017.

M. Juan Requesens a été arrêté « en flagrant délit » et placé en détention, le 7 août 2018, pour participation à la tentative d'assassinat présumée du Président Maduro, trois jours auparavant. Ses conditions de détention suscitent de graves préoccupations, tout comme la question du respect des garanties d'une procédure équitable, l'immunité parlementaire de M. Requesens ayant été levée d'emblée, non pas par l'Assemblée nationale mais par l'Assemblée constituante. Neuf autres parlementaires de l'Assemblée nationale ont passé ces dernières années jusqu'à quatre ans en détention, au mépris de l'immunité parlementaire dont ils bénéficiaient, avant d'être finalement mis en liberté. Ils continuent à faire l'objet de poursuites judiciaires qui seraient motivées par des considérations politiques.

En 2017, six parlementaires, pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions parlementaires internationales, se sont vu arbitrairement confisquer leur passeport. Deux autres parlementaires ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques qui ne semble justifiée par aucun motif légal apparent. Six parlementaires, dont l'ancien Président du parlement, M. Borges, ont quitté le Venezuela pour échapper au harcèlement et aux intimidations auxquels ils étaient constamment en butte et ont obtenu l'asile à l'étranger. Le Vice-Président de l'Assemblée, M. Freddy Guevara, a demandé la protection de l'Ambassade du Chili à Caracas, où il s'est réfugié depuis novembre 2017. De nombreux parlementaires sont encore régulièrement harcelés aujourd'hui, notamment M. Tomás Guanipa, qui a été victime d'agressions physiques, d'accusations sans fondement et de tentative d'assassinat et dont le domicile a été perquisitionné à de nombreuses reprises. On trouvera des informations détaillées sur les agressions dont ont fait l'objet des opposants politiques et des défenseurs de causes sociales ou des droits de l'homme dans un rapport de l'ONU sur les droits de l'homme de juin 2018.

Depuis août 2016, le gouvernement n'a versé aucun fonds à l'Assemblée nationale. Dans une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif et a récupéré la

plupart des locaux de l'Assemblée nationale, sachant que les quelques bureaux dont celle-ci disposait encore ont été pris d'assaut et occupés. Plusieurs parlementaires ont été pris en otage et roués de coups par des partisans du gouvernement, en particulier les 27 juin et 5 juillet 2017 ; les auteurs de ces violences restent impunis à ce jour.

Les efforts constants déployés depuis 2013 par le Comité des droits de l'homme des parlementaires (CDHP) pour envoyer une délégation dans le pays sont restés vains, puisque le gouvernement n'a jamais donné de signe clair de sa volonté de coopérer avec le Comité en réservant bon accueil à la délégation et en collaborant avec elle. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé que des membres du Comité exécutif de l'UIP se joindraient aux membres du CDHP dans le cadre d'une mission intégrée chargée d'aborder, tant les sujets d'inquiétude précis évoqués par le CDHP que le contexte politique plus général en cause dans la crise vénézuélienne.

Des élections présidentielles ont eu lieu le 20 mai 2018. En février 2018, le MUD a annoncé qu'il les boycotterait, considérant que le scrutin était truqué en faveur du Président Maduro, lequel a remporté la majorité des voix lors de ces élections très critiquées pour leur manque de liberté et d'équité. Le Président Maduro a officiellement entamé son second mandat présidentiel le 10 janvier 2019. Le 4 janvier 2019, le Groupe de Lima, composé de pays d'Amérique latine et du Canada, a déclaré qu'il ne reconnaîtrait pas sa légitimité. Le 10 janvier 2019, le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a lui aussi décidé de ne pas reconnaître la légitimité du Président Maduro après sa réélection.

Le 13 janvier 2019, M. Juan Guaidó, nouveau Président de l'Assemblée nationale, a été brièvement arrêté par des agents des services nationaux de renseignement (SEBIN), qui l'auraient blessé aux poignets en l'appréhendant. Le gouvernement aurait déclaré que cette arrestation était le fait d'agents du SEBIN qui avaient agi de leur propre initiative. Ils auraient depuis lors été accusés de détention arbitraire et d'abus de pouvoir.

Le 15 janvier 2019, l'Assemblée nationale a invoqué la Constitution vénézuélienne pour invalider l'élection du Président Maduro et déclarer la Présidence vacante. Le 21 janvier 2019, la Cour suprême a refusé de reconnaître la légitimité du Bureau de l'Assemblée nationale et réaffirmé sa position concernant les décisions de l'Assemblée nationale, qu'elle considère comme nulles et non avenues. Le 23 janvier 2019, M. Guaidó a déclaré publiquement qu'il était disposé, conformément aux dispositions de la Constitution, à assumer la Présidence par intérim du Venezuela dans l'attente de la tenue d'élections libres et équitables. Cette décision a été immédiatement approuvée par l'Assemblée nationale. Un grand nombre de pays d'Amérique, y compris les Etats-Unis, et plusieurs membres de l'Union européenne ont depuis lors reconnu la légitimité de M. Guaidó en tant que Président du Venezuela, reconnaissance à laquelle d'autres pays de la région et au-delà, notamment la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d') et la Turquie, s'opposent fermement.

Le 23 janvier 2019, la Cour suprême a prié le Bureau du procureur général de déterminer si, au vu des décisions prises par l'Assemblée nationale, la conduite des parlementaires y siégeant pouvait être qualifiée de délictueuse. Peu de temps après cette décision, Mme Delsa Solórzano a été accusée par des représentants des pouvoirs publics d'incitation à la violence sur la base d'un échange de messages sur WhatsApp, qui auraient été retouchés dans le but de la compromettre. Pour l'instant, aucune poursuite officielle n'a été engagée à son encontre. Le 29 janvier 2019, la Cour suprême a ouvert une enquête sur M. Guaidó faisant suite aux accusations dont il a fait l'objet concernant son implication dans des délits portant atteinte à l'ordre constitutionnel. La Cour a gelé ses avoirs et lui a interdit de céder des biens, mobiliers ou immobiliers, ainsi que de quitter le pays pendant toute la durée de l'enquête.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *est profondément préoccupé* par l'arrestation arbitraire de M. Guaidó et par les restrictions dont il a récemment fait l'objet et *souhaite* recevoir confirmation officielle des mesures prises pour que les personnes qui l'ont arrêté répondent de leurs actes, ainsi que des éclaircissements lui permettant de connaître les faits et les motifs juridiques justifiant les restrictions qui lui ont été imposées ;
2. *exprime également sa préoccupation* quant à la décision catégorique prise par la Cour suprême d'enquêter sur un éventuel comportement délictueux des membres de l'Assemblée nationale, décision qui intensifiera inévitablement le sentiment d'insécurité et d'intimidation qui règne parmi les parlementaires, ce que confirment les faits nouveaux récents concernant à Mme Solórzano ;
3. *exhorte* les autorités à faire cesser sans plus attendre le harcèlement que subissent les membres de l'Assemblée nationale et à veiller à ce que tous les pouvoirs publics concernés respectent les droits de l'homme des parlementaires et leur immunité ; *invite de nouveau instamment* les autorités compétentes à faire en sorte que l'Assemblée nationale et ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions en respectant les pouvoirs qui leur ont été confiés et en affectant le financement requis pour assurer le bon fonctionnement de cette institution et *prie* les autorités compétentes de lui faire connaître dans les meilleurs délais les mesures prises à cette fin ;
4. *est profondément préoccupé* par le fait que les autorités n'ont pas cru bon d'enquêter sur les cas d'agressions physiques, d'arrestations et de détentions arbitraires, de poursuites motivées par des considérations politiques, de non-respect de l'immunité parlementaire, de révocation et de suspension arbitraires des mandats parlementaires et de confiscation arbitraire des passeports dont ont été victimes en 2017 et 2018 des parlementaires siégeant à l'Assemblée nationale, ni de déterminer quels étaient les responsables de ces actes et *exhorte de nouveau* les autorités compétentes à prendre, comme elles y sont tenues, les mesures requises pour faire la lumière sur ces abus, identifier les responsables et les sanctionner, afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent ;
5. *demeure profondément préoccupé* par le fait que M. Juan Requesens soit toujours détenu, d'autant que la décision de le maintenir en détention a été prise au mépris total de son immunité parlementaire, que des informations très sérieuses portent à croire qu'il aurait pu être drogué pour l'amener à témoigner contre lui-même, qu'il est détenu au siège des services nationaux de renseignement, apparemment dans de mauvaises conditions, et qu'il n'aurait que peu, voire pas de contacts avec sa famille ; *demeure vivement préoccupé* par le fait que les autorités, pour prouver la culpabilité de M. Requesens, ont apparemment rendu publics des enregistrements vidéo sur lesquels il semblerait que M. Requesens passe aux aveux, échevelé et dans une situation dégradante, bafouant ainsi son droit à la présomption d'innocence ; *demande de nouveau instamment* aux autorités d'enquêter sans tarder sur cette affaire et de veiller à ce que M. Requesens soit détenu dans des conditions dignes et *prie* les autorités compétentes de lui communiquer des informations officielles sur ces questions et sur les faits justifiant les très graves accusations portées contre lui ;
6. *regrette profondément* que la mission de l'UIP au Venezuela n'ait pas encore eu lieu ; *reste convaincu* que cette mission pourrait aider à régler les problèmes actuels ; *prie*, par conséquent, une fois de plus le Secrétaire général de travailler de concert avec les autorités parlementaires et exécutives du Venezuela pour que la mission puisse se dérouler le plus rapidement possible ;
7. *réaffirme* à cet égard sa position, selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans la crise politique plus large qui sévit au Venezuela, que seul le dialogue politique permettra de régler ; *appelle de nouveau* toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique avec le concours de médiateurs

extérieurs ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à appuyer ces efforts ; et *demande* aux autorités compétentes de lui donner davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Bangladesh

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Sheikh Hasina Wajed (G), dirigeante de la Ligue Awami, s'adresse à des journalistes devant son domicile à Dhaka, le 23 août 2004. Farjana K. Godhuly / AFP

BGD-15 - Sheikh Hasina

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**

A. Résumé du cas

Sheikh Hasina, dirigeante de la Ligue Awami, parti d'opposition à l'époque, a été la cible d'un attentat à la grenade le 21 août 2004, alors qu'elle terminait une allocution prononcée à l'occasion d'un rassemblement de son parti au centre de Dhaka. Mme Hasina, qui a failli périr dans cet attentat, en a gardé des séquelles auditives irréversibles. L'attentat, qui a fait plusieurs morts et blessés, a eu lieu en plein jour, en présence d'au moins 380 policiers et de dizaines d'agents des services de renseignement et de surveillance du gouvernement. Ce n'était pas le premier attentat dont était victime Mme Hasina, déjà prise 18 fois pour cible, sans toutefois, selon le plaignant, que le gouvernement et le Parti nationaliste du Bangladesh (BNP), au pouvoir à l'époque, ne diligent aucune enquête en bonne et due forme concernant ces attentats.

Dans les 48 heures suivant la tentative d'assassinat, la branche étudiante du BNP a accusé Mme Hasina et son parti d'être les auteurs de l'attentat. Le plaignant affirme que ces accusations ont rapidement été suivies de déclarations officielles, dans lesquelles des ministres imputaient la responsabilité de l'attentat au parti d'opposition, accusé de tenter de faire basculer le pays dans le chaos.

Cas BGD-15

Bangladesh : Parlement affilié à l'UIP

Victime : une femme parlementaire, chef de l'opposition au moment de l'attentat et aujourd'hui Premier Ministre du Bangladesh

Plaignants : section I.1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates des plaintes : octobre 2005 et juillet 2007

Dernière décision de l'UIP : [avril 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation bangladaise à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP (Dhaka, avril 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : Rapports contenant des informations actualisées sur l'affaire, communiqués par le Secrétaire adjoint du Secrétariat du Parlement bangladais (octobre 2018)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du parlement (décembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

Une enquête a été immédiatement ouverte, mais il est ensuite apparu que son seul objectif était d'entraver le cours de la justice. Le Gouvernement intérimaire, au pouvoir d'octobre 2006 à décembre 2008, a décidé de donner la priorité à cette affaire. La réouverture de l'enquête a abouti à l'établissement d'un acte d'accusation contre des militants d'un groupe islamiste (le mouvement Harkat-ul-djihad-al-islami (Huji)), y compris son chef, le mufti Abdul Hannan, qui a été exécuté le 12 avril 2017 après sa condamnation dans une autre affaire. Tout au long de la procédure judiciaire, des inquiétudes ont été exprimées concernant le recours à la torture pour obtenir des témoignages et la politisation du procès.

Le 2 juillet 2011, un acte d'accusation supplémentaire a été déposé, qui vise 30 personnes. Y figurent non seulement le suspect initial, mais aussi un certain nombre de responsables du BNP, dont le conseiller politique de l'ancien Premier Ministre, M. Harris Chowdhury, et le fils de l'ancien Premier Ministre, lui-même Vice-Président du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP), M. Tarique Rahman, qui seraient tous deux à l'étranger. L'acte d'accusation de 2011 partait de l'idée que les membres du parti alors au pouvoir qui y sont désignés avaient agi sur l'ordre de hautes personnalités du parti, avec la complicité des autorités chargées du maintien de l'ordre au Bangladesh, et avaient fait appel aux membres du mouvement Huji pour exécuter l'attentat.

Le Tribunal des procédures accélérées a rendu son verdict dans cette affaire le 10 octobre 2018. Parmi les 48 accusés, 19 personnes, dont deux anciens ministres, ont été condamnées à la peine capitale, 17 à une peine d'emprisonnement à perpétuité et les 12 restants à des peines de quatre ou cinq ans d'emprisonnement. Dix-neuf des 48 accusés, dont M. Tarique Rahman et M. Harris Chowdhury, ont pris la fuite pour se soustraire à la justice.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

1. *prend note* du verdict finalement rendu en octobre 2018, plus de 14 ans après l'attentat dont a été victime Mme Hasina, pour amener les auteurs et les instigateurs de ces exactions à répondre de leurs actes ;
2. *regrette vivement* les retards excessifs enregistrés tant par l'enquête que par la procédure judiciaire, ainsi que la condamnation d'un grand nombre des accusés par contumace ; *rappelle* les inquiétudes de longue date qu'il a exprimées concernant les allégations persistantes d'ingérence politique de la part des deux partis et les soupçons de politisation de la procédure judiciaire, ainsi que les préoccupations relatives à la régularité de la procédure et au respect des garanties internationales au stade du procès, tout particulièrement pour ce qui est du recours à la torture pour obtenir des témoignages et à la peine capitale ;
3. *décide de clore* ce cas en vertu de l'article 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, en l'absence d'informations récentes de la part du plaignant et au vu de la conclusion de la procédure judiciaire ;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités pertinentes et au plaignant.

Maldives

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Mohamed Nasheed (C), ancien Président des Maldives, est enlacé par Qasim Ibrahim (G), dirigeant du Parti Jumhoory, alors que le Président élu Ibrahim Mohamed Solih, vient l'accueillir à Male, le 1^{er} novembre 2018, aux Maldives, à son retour d'exil. © Ahmed Shurau /AFP

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| MDV-16 - Mariya Didi* (Mme) | MDV-54 - Ibrahim Shareef* |
| MDV-28 - Ahmed Easa | MDV-55 - Ahmed Mahloof* |
| MDV-29 - Eva Abdulla* (Mme) | MDV-56 - Fayyaz Ismail* |
| MDV-30 - Moosa Manik* | MDV-57 - Mohamed Rasheed Hussain* |
| MDV-31 - Ibrahim Rasheed | MDV-58 - Ali Nizar* |
| MDV-32 - Mohamed Shifaz | MDV-59 - Mohamed Falah* |
| MDV-33 - Imthiyaz Fahmy* | MDV-60 - Abdulla Riyaz* |
| MDV-34 - Mohamed Gasam | MDV-61 - Ali Hussain* |
| MDV-35 - Ahmed Rasheed | MDV-62 - Faris Maumoon* |
| MDV-36 - Mohamed Rasheed | MDV-63 - Ibrahim Didi * |
| MDV-37 - Ali Riza | MDV-64 - Qasim Ibrahim* |
| MDV-39 - Ilyas Labeeb | MDV-65 - Mohamed Waheed Ibrahim* |
| MDV-40 - Rugiyya Mohamed (Mme) | MDV-66 - Saud Hussain* |
| MDV-41 - Mohamed Thoriq | MDV-67 - Mohamed Ameeth* |
| MDV-42 - Mohamed Aslam* | MDL-68 - Abdul Latheef Mohamed* |
| MDV-43 - Mohammed Rasheed* | MDV-69 - Ahmed Abdul Kareem* |
| MDV-44 - Ali Waheed | MDV-70 - Hussein Areef* |
| MDV-45 - Ahmed Sameer | MDV-71 - Mohamed Abdulla* |
| MDV-46 - Afrasheem Ali | MDV-72 - Abdulla Ahmed* |
| MDV-48 - Ali Azim* | MDV-73 - Mohamed Musthafa* |
| MDV-49 - Alhan Fahmy | MDV-74 - Ali Shah* |
| MDV-50 - Abdulla Shahid* | MDV-75 - Saudhulla Hilmy* |
| MDV-51 - Rozeyna Adam* (Mme) | MDV-76 - Hussain Shahudhee* |
| MDV-52 - Ibrahim Mohamed Solih | MDV-77 - Abdullah Sinan* |
| MDV-53 - Mohamed Nashiz | MDV-78 - Ilham Ahmed* |

*

(Ré)-élu au parlement aux élections de mars 2014

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Meurtre**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**
- ✓ **Violation de la liberté de circulation**

Cas MDV-Coll.1

Maldives : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 50 parlementaires (46 hommes et 4 femmes), membres de l'opposition hormis M. Afrasheem Ali, qui appartenait à la majorité

Plaignant qualifié : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : février 2012

Précédente décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Missions de l'UIP : mars 2018, [octobre 2016](#), novembre 2013 et [novembre 2012](#)

Dernière audition avec le Comité : audition de la délégation des Maldives à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Secrétaire général adjoint du Majlis du peuple (mars 2018)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communications de l'UIP adressées au Président des Maldives et au Président du parlement (novembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

A. Résumé du cas

Au lendemain de la démission controversée du Président Mohamed Nasheed (Parti démocratique des Maldives, MDP), en février 2012, qui affirme qu'il a démissionné sous la contrainte, plusieurs membres de l'opposition au Majlis du peuple, dont la majorité appartient au MDP, auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, d'agressions et de menaces de mort.

Depuis les élections législatives de 2014, l'opposition d'alors a affirmé à maintes reprises que le Parti progressiste des Maldives (PPM) de l'époque, soit le parti au pouvoir, avec l'appui du Président du Majlis du peuple, limitait systématiquement le champ d'action dans lequel l'opposition peut œuvrer pour contribuer de façon significative aux travaux du parlement et qu'il avait adopté des lois portant gravement atteinte aux droits de l'homme. Les autorités parlementaires de l'époque ont démenti ces allégations.

Des tensions sont de nouveau apparues et de nouvelles violences ont éclaté lorsque l'opposition, galvanisée par la formation d'une alliance d'opposition et des défections au PPM, a présenté en mars 2017 une première motion de défiance contre le Président du parlement. Ce même mois, la Cour suprême décidait de révoquer le mandat de 12 parlementaires, accusés d'avoir quitté le PPM, ce qui a de nouveau modifié l'équilibre du pouvoir au parlement, redonnant l'avantage au parti au pouvoir. Des parlementaires de l'opposition ont ensuite été expulsés à la manière forte du parlement, juste avant un vote, le

parlement bouclé par l'armée puis, en juillet et en août 2017, deux ténors de l'opposition parlementaire ont été arrêtés et placés en détention.

La crise politique que connaissent les Maldives a empiré à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 1^{er} février 2018, qui ordonnait la remise en liberté de neuf politiciens en vue et la réintégration des 12 parlementaires. Le Président Yameen a refusé de faire appliquer cette décision, affirmant qu'elle était illégale, et il a proclamé l'état d'urgence, qui a pris fin le 22 mars 2018.

Une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a effectué une mission aux Maldives en mars 2018 pendant que l'état d'urgence était en vigueur. Elle en a conclu que la décision de révoquer les 12 mandats parlementaires et les accusations portées à l'encontre des parlementaires qui ont été expulsés par la force du Majlis du Peuple en juillet 2017 étaient arbitraires. La délégation s'est déclarée profondément préoccupée par la vague d'arrestations dont ont fait l'objet des parlementaires dans le cadre de l'état d'urgence, les accusations portées contre six d'entre eux pour faits de terrorisme et la détention de cinq d'entre eux jusqu'à la fin de leur procès. La délégation

Genève, 29 janvier au 8 février 2019

a invité les autorités à veiller à ce qu'ils bénéficient tous du droit à un procès équitable et suggéré que l'UIP mandate un observateur de procès.

Les élections présidentielles qui se sont déroulées aux Maldives le 23 septembre 2018 ont été remportées par M. Ibrahim Mohamed Solih, candidat conjoint de quatre partis d'opposition. A la suite de l'élection de M. Solih, tous les parlementaires détenus ont été remis en liberté. M. Qasim Ibrahim, qui résidait en Allemagne depuis sa condamnation pour achat de voix, en 2017, a été libéré sous caution. Une fois rentré aux Maldives, il est devenu le nouveau Président du parlement. Le 15 octobre 2018, le Bureau du Procureur général a décidé d'abandonner les charges retenues contre 12 parlementaires de l'opposition expulsés *manu militari* du Majlis du Peuple en juillet 2017. Fin octobre 2018, la Cour suprême avait rétabli les 12 députés dans leurs fonctions.

Le Secrétaire général de l'UIP a été invité à participer à la prestation de serment du Président Solih le 17 novembre 2018 et a pu vérifier certains des faits présentés ci-dessus. Le Secrétaire général a également indiqué que certains des parlementaires concernés avaient été nommés au Cabinet.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note avec satisfaction* que, conformément à une des recommandations formulées dans le rapport de mission, les douze parlementaires ont été autorisés à reprendre leurs sièges et que les charges qui avaient été portées contre eux pour avoir tenté d'accéder au Majlis du peuple, en juillet 2017, ont été abandonnées ; *décide* par conséquent de clore leur cas, étant donné le règlement satisfaisant de leur dossier, conformément à l'article 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
2. *note*, en ce qui concerne les questions soulevées dans la plainte initiale, soumise en 2012, qu'aucun autre incident de harcèlement à l'encontre de parlementaires actuels et anciens n'a été signalé dans un passé récent ; *décide* par conséquent de clore tout nouvel examen de leur situation, conformément aux alinéas b) et c) de l'article 25 de la Procédure susmentionnée, confiant que les autorités actuelles feront tout leur possible pour que l'intégrité physique des membres du parlement soit protégée à tout moment ;
3. *tient* tout particulièrement à savoir si MM. Qasim Ibrahim, Faris Maumoon, Ahmed Mahloof, Abdulla Riyaz, Abdulla Sinan, Ilham Ahmed et Ibrahim Didi font toujours l'objet de poursuites judiciaires et, dans l'affirmative, *souhaiterait recevoir* des informations sur les charges portées contre eux et sur les faits qui leur sont reprochés ;
4. *exprime* de nouveau l'espoir, étant donné les préoccupations précédentes, que les partis au pouvoir et l'opposition utiliseront véritablement le parlement comme lieu d'échanges pour confronter leurs divergences et parvenir à des solutions communes ; *est convaincu* que les relations entre les pouvoirs exécutif, parlementaire et judiciaire s'amélioreront, grâce au respect mutuel de leurs prérogatives respectives, et que les autorités maldiviennes s'attaqueront ensemble aux causes de l'instabilité politique persistante aux Maldives qui, d'après le rapport, tiennent à la mentalité politique du « tout pour le vainqueur », à l'absence de culture du dialogue politique, à la corruption généralisée, aux changements systématiques d'appartenance politique au parlement et à l'absence de système judiciaire et d'institutions de contrôle pleinement indépendants ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir son expertise pour faciliter un dialogue constructif au parlement et entre le parlement et les autres branches du pouvoir de l'Etat, et pour contribuer à relever les défis sous-jacents susmentionnés, compte tenu en particulier du fait que les élections parlementaires de mars 2019 approchent à grands pas ;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités pertinentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements utiles ;
6. *décide* de poursuivre l'examen des cas.

Bélarus

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Victor Gonchar © Photo de courtoisie / Famille M. Gonchar

BLR-05 - Victor Gonchar

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ **Disparition forcée**
- ✓ **Impunité**

A. Résumé du cas

M. Victor Gonchar a disparu en septembre 1999, en compagnie de M. Anatoly Krasovsky. M. Gonchar a été le Vice-Président du treizième Soviet suprême et il était un des principaux opposants politiques du Président du Bélarus, Alexandre Loukachenko. C'est la troisième personnalité de l'opposition biélorusse « disparue » depuis avril 1999. M. Gonchar était appelé à jouer un rôle de premier plan dans les pourparlers entre l'opposition et le Président Loukachenko engagés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Au moment de sa disparition, il devait présider une session parlementaire extraordinaire qui aurait pu déboucher sur le déclenchement d'une procédure de destitution du Président.

D'après certaines allégations, sa disparition est attribuée à des escadrons de la mort contrôlés par l'Etat et connus sous l'acronyme SOBR (unité de police spéciale) qui auraient agi sur ordre de l'ancien Ministre de l'intérieur, par ailleurs Secrétaire général du Conseil de sécurité du Belarus. Les

Cas BLR-05

Bélarus : Parlement affilié à l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignants : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates des plaintes : août 1998

Dernière décision de l'UIP : [août 2015](#)

Dernière mission de l'UIP : novembre 1999

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communications des autorités : Lettres du Président de la Commission de la sécurité nationale de la Chambre des représentants (juillet 2012 et janvier 2013)
- Communication du plaignant : janvier 2019
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Chambre des Représentants (décembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

Genève, 29 janvier au 8 février 2019

enquêtes diligentées par les autorités n'ont donné aucun résultat à ce jour. Les hauts responsables soupçonnés d'être impliqués dans la disparition de M. Gonchar ont été promus.

Dans un rapport de février 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait été conduite et souligné également que des responsables de premier plan pourraient être impliqués dans les disparitions de plusieurs personnalités de l'opposition, dont M. Gonchar. Les autorités ont contesté les conclusions du rapport.

En mars 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu également, à propos de la disparition forcée de M. Krasovsky, que l'Etat du Belarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas comme il convient sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives appropriées. Le Comité a prié le Belarus de garantir aux victimes un recours utile, y compris de mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et de poursuivre et de punir les auteurs. Les autorités n'ont pris à ce jour aucune mesure d'application.

Aucune information à jour n'a été communiquée par le Parlement du Belarus ou les autorités judiciaires depuis janvier 2012. Les réunions tenues avec la délégation biélorussienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars-avril 2015) et la réunion entre le Président de l'UIP et le Président de la Chambre des représentants (septembre 2015) n'ont permis aucun progrès, les autorités ayant continué d'affirmer que l'enquête suivait son cours, qu'elle était classée confidentiel et qu'elles n'avaient pas besoin d'assistance. Elles n'ont pas communiqué d'éléments nouveaux. Les autorités n'ont pas non plus répondu à la demande formulée par le Comité en mars 2013 de pouvoir effectuer une visite au Belarus.

Les familles des disparus, ainsi que leurs avocats, n'ont jamais eu accès aux dossiers d'enquêtes en dépit de demande répétées. Leurs appels - et ceux du parti d'opposition, le Parti civil uni - tendant à ce que des enquêtes soient diligentées contre des responsables et autres dirigeants sont restés sans réponse. Il était demandé, entre autres, que le Procureur général prenne en considération et étudie des documentaires et des enregistrements vidéo diffusés à la télévision qui pointaient du doigt les mêmes responsables de premier plan, notamment le documentaire intitulé « Krestny Batka » (« Le Père de la Nation ») diffusé par une chaîne de télévision russe pendant l'été 2010 et un témoignage capital (qui daterait de 2003 et qui aurait été diffusé en septembre 2018). Dans ce documentaire, M. Viktor Zabolotsky, ressortissant biélorussien, affirmait qu'il était à proximité de la scène de crime au moment de la disparition. Le plaignant indique que les autorités chargées de l'enquête ont fait savoir aux familles des disparus, le 6 décembre 2018, que les enquêtes étaient suspendues parce qu'aucun auteur n'avait été identifié, mais qu'elles seraient ouvertes si un suspect venait à l'être.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit vivement préoccupé à plusieurs reprises par les violations persistantes des droits de l'homme au Belarus, les qualifiant de systémiques et systématiques, ainsi que par l'utilisation de la torture et des mauvais traitements pendant la garde à vue, par le silence des autorités biélorussiennes face aux disparitions d'opposants politiques et par l'absence de participation de partis politiques de l'opposition au parlement.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

1. *déplore* que l'impunité reste totale 20 ans après les disparitions de MM. Gonchar et Krasovsky ;
2. *regrette vivement* l'absence de coopération des autorités biélorussiennes et qu'elles n'aient pas autorisé le Comité à effectuer une visite dans le pays ;
3. *souligne* que les autorités n'ont communiqué aucune information à l'appui de leur affirmation selon laquelle des enquêtes dignes de ce nom sont menées depuis 20 ans sur les disparitions ; *considère* qu'un tel état de fait donne un poids particulier aux allégations selon lesquelles des hauts responsables sont impliqués dans les disparitions de MM. Gonchar et Krasovsky et à la thèse selon laquelle les autorités biélorussiennes les auraient fait disparaître en repréailles des positions politiques qu'ils avaient exprimées ;

4. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution – ce qui est d'autant plus le cas lorsque des personnalités du parlement et de l'opposition sont pris pour cibles dans un contexte de répression généralisée, comme c'est le cas en l'espèce ; *souligne* que la pratique généralisée ou systématique de la disparition s'apparente à un crime contre l'humanité ; *souligne également* le droit légitime des proches des victimes de connaître le sort des personnes « disparues » et les circonstances de leur disparition forcée ;
5. *réaffirme* sa conviction que le Parlement biélorusse a la responsabilité directe de veiller à ce que toutes les autorités compétentes ne ménagent aucun effort pour enquêter avec diligence et de manière approfondie sur les nombreuses pistes et les obstacles recensés jusqu'à présent, ainsi que sur les préoccupations qui ont émergé, et pour identifier et punir les responsables de la disparition forcée d'un de ses membres ;
6. *prie instamment* le Parlement biélorusse de renouer d'urgence le dialogue avec l'UIP au sujet de la présente affaire ; *réitère son souhait* d'effectuer une visite au Belarus pour obtenir des informations de première main sur l'enquête et toute perspective de progrès dans cette affaire ; et *souhaite recevoir* des informations sur la situation actuelle de l'affaire après la suspension de l'enquête en décembre 2018 ;
7. *invite* tous les Parlements Membres de l'UIP à prendre des mesures concrètes à l'appui du règlement urgent de cette affaire dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, et *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes à cet effet ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, et de poursuivre ses efforts visant à obtenir l'accord des autorités pour une visite ;
9. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Fédération de Russie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Galina Starovoitova © Photo de courtoisie / Famille de Mme Starovoitova

RUS-01 - Galina Starovoitova

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ **Meurtre**
- ✓ **Impunité**

A. Résumé du cas

Mme Galina Starovoitova était membre de la Douma d'Etat et coprésidente du Parti démocratique russe lorsqu'elle a été assassinée, en novembre 1998. Elle était « une des personnalités politiques les plus brillantes de la nouvelle Russie » et, comme l'ont souligné les présidents de la Douma d'Etat et du Conseil de la Fédération dans une lettre conjointe du 3 octobre 2017, elle « laissera le souvenir d'une avocate éminente, d'une militante des droits de l'homme et d'une personnalité publique qui a grandement contribué à façonner la société russe moderne ».

Au terme de plusieurs enquêtes et de divers procès, les tribunaux russes ont conclu que son assassinat avait été commandité dans le but de mettre fin à ses activités politiques. Bon nombre de ceux qui étaient impliqués dans les faits ont été condamnés à différentes peines d'emprisonnement, que ce soit en tant qu'agresseurs ou auteurs directs du crime. Certains ont

Cas RUS-01

Fédération de Russie : Parlement affilié à l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignants : section I.1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates des plaintes : mars 1999

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition de représentants de la Douma d'Etat, du Parquet de Saint-Petersbourg et de Mme Olga Starovoitova, sœur de Mme Galina Starovoitova, et de son avocat, à l'occasion de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communications des autorités : lettre du Président de la Douma d'Etat et de la Présidente du Conseil de la Fédération (octobre 2017)
- Communication du plaignant : novembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Douma d'Etat (décembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2018

été condamnés par contumace et sont toujours à l'étranger.

Aucun organisateur ou instigateur du meurtre n'avait encore été jugé responsable jusqu'à récemment. Un des plaignants a indiqué qu'après la suspension et la réouverture de l'enquête sur l'assassinat de Mme Starovoitova, un ancien parlementaire, M. Glushchenko, avait fait l'objet d'une enquête et avait été condamné à une peine de 17 ans d'emprisonnement, le 27 août 2015, après avoir été reconnu coupable de complicité/organisation de l'assassinat. M. Glushchenko a fait appel de cette condamnation, qui a été confirmée le 17 novembre 2015. L'intéressé a plaidé coupable et désigné M. Vladimir Barsukov (alias Kumarin) comme étant le cerveau de l'assassinat. D'après le plaignant, les enquêteurs s'emploient encore à préciser le rôle de M. Barsukov dans cet assassinat, mais aucun progrès ne semble avoir été réalisé et aucun chef d'accusation n'a été porté contre M. Barsukov.

Lors de l'audition avec des représentants de la Douma d'Etat et du bureau du Procureur, qui s'est tenue pendant la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Petersbourg, octobre 2017), le représentant du bureau du Procureur a déclaré que l'enquête sur l'assassinat de Mme Starovoitova suivait son cours et qu'elle resterait ouverte aussi longtemps que les auteurs ne seraient pas reconnus coupables. Il a souligné le caractère complexe et sensible des assassinats commandités, lesquels ne facilitent pas la tâche des enquêteurs parce qu'ils reposent sur des arrangements secrets et que, de ce fait, il est difficile de recueillir des preuves matérielles. Pour sa part, le représentant de la Douma d'Etat n'a pas confirmé que la Douma suivait toujours l'affaire et il a préconisé son classement, considérant qu'il était peu probable que d'autres suspects soient identifiés, y compris si l'enquête se poursuivait.

En novembre 2018, le plaignant, après avoir indiqué qu'aucun progrès n'avait été accompli, a dit craindre que les autorités ne décident de clôturer l'enquête dans un futur proche.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *est préoccupé* par l'absence de progrès dans l'enquête et *espère sincèrement* que le bureau du Procureur donnera un nouvel élan à l'enquête et mettra à disposition les moyens suffisants pour contribuer à une avancée dans cette affaire qui permettrait de faire la lumière sur l'identité du (des) cerveau(x) de l'assassinat ;
2. *regrette vivement* qu'aucune information n'ait été communiquée par les autorités russes depuis la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Petersbourg, octobre 2017) et *prie instamment* la Douma d'Etat et le bureau du Procureur de respecter l'engagement pris en octobre 2017 de coopérer et de poursuivre le dialogue avec l'UIP sur l'enquête en cours afin que tous les organisateurs et commanditaires de l'assassinat de Mme Galina Starovoitova soient identifiés et que des poursuites soient engagées à leur encontre ;
3. *réaffirme sa conviction* qu'un intérêt constant de la Douma d'Etat pour cette affaire – sous réserve de ne pas enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs - est essentiel pour contribuer à ce que la justice soit rendue et pour envoyer le signal fort selon lequel les assassinats de parlementaires pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression ne resteront pas impunis ; *souhaite savoir* si la Commission de la lutte contre la corruption - ou toute autre commission permanente - continue de suivre l'affaire pour en favoriser le règlement ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du bureau du Procureur, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements utiles ;
5. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Bahreïn

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Matar Ebrahim Matar © Photo de courtoisie famille M. Matar

BHR-03 - Matar Ebrahim Matar
BHR-04 - Jawad Fairouz Ghuloom

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès**
- ✓ **Autres violations : déchéance illicite de la citoyenneté**

A. Résumé du cas

Ces deux personnes, membres du parti Al-Wefaq, formation d'opposition aujourd'hui dissoute, siégeaient au Conseil des représentants jusqu'à leur démission, qu'ils ont remise pour protester contre la façon dont le gouvernement a réprimé les manifestations de février 2011 et qui a pris effet à la fin du mois de mars 2011. Ils ont fait l'objet d'une arrestation arbitraire en mai 2011, ont été détenus au secret, apparemment en butte à des mauvais traitements, et poursuivis pour leur participation aux manifestations. MM. Matar et Fairouz ont été libérés en août 2011. M. Matar a été acquitté en février 2012.

Le 6 novembre 2011, M. Fairouz a découvert, alors qu'il était en voyage au Royaume-Uni, qu'il avait été déchu de sa nationalité le même jour, ainsi que 30 autres personnes, pour menace à la sécurité du Bahreïn, décision que le plaignant juge illicite. Entre-temps, il a obtenu l'asile politique au Royaume-Uni.

Cas BHR-COLL-01

Bahreïn : Parlement affilié à l'UIP

Victime : 2 parlementaires de l'opposition

Plaignants : section I.1 (a) (b) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates des plaintes : mai 2011

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation bahreïnienne, dirigée par le premier Vice-Président du Conseil consultatif, M. Jamal Fakhro, à la 131^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2014)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil des représentants (décembre 2018)
- Communication du plaignant : juin 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Chambre des Représentants (décembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

Le 7 novembre 2011, M. Fairooz a été acquitté des chefs de diffusion de fausses nouvelles et d'incitation à la haine mais reconnu coupable d'avoir participé à un rassemblement visant à porter atteinte à la sécurité publique et d'avoir préconisé et organisé des défilés sans en informer les autorités dans les règles. Il a été condamné pour ces infractions à 15 mois d'emprisonnement ou au paiement d'une amende de 300 dinars bahreïniens pour arrêter l'exécution de la peine de prison. M. Fairooz a fait appel du verdict. Le 15 janvier 2013, la Haute Cour a confirmé la sentence. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a pointé du doigt le Bahreïn dans son rapport du 24 avril 2013 (A/HEC/23/39), où il précise que « [d]es réunions pacifiques ont été interdites ou réprimées parce que le message transmis ne plaisait pas aux autorités ». Dans son rapport, le Rapporteur spécial juge en outre « l'imposition d'interdictions générales dans de nombreux Etats », parmi lesquels le Bahreïn, « généralement dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, particulièrement préoccupante. Il croit fermement que ces interdictions générales sont des mesures intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires car elles touchent tous les citoyens désireux d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique ».

En juin 2011, le Roi de Bahreïn a mis en place une commission d'enquête indépendante dont le rapport critique sévèrement le comportement des autorités envers les manifestants et recommande un large éventail de mesures pour répondre aux préoccupations exprimées. Les autorités parlementaires affirment que ces mesures ont été mises en œuvre, ce que conteste vivement le plaignant, et ont à diverses reprises contesté la compétence du Comité pour connaître de ces affaires.

En juillet 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est penché sur le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'Etat du Bahreïn, qui a ratifié cet instrument. Dans ses conclusions, le Comité s'inquiète des allégations selon lesquelles des représentants des forces de l'ordre ont souvent recours à la torture et aux mauvais traitements, ainsi que des arrestations et détentions arbitraires et extrajudiciaires auxquelles procèdent les forces de sécurité, notamment la détention au secret, sans que le détenu puisse avoir accès à un avocat ni contacter sa famille. Le Comité déplore en outre que la liberté de réunion soit strictement limitée et relève que les rassemblements et les cortèges publics sont sévèrement encadrés par un décret de 1973 sur les rassemblements publics et par le décret N° 32/2006. Le Comité se dit également préoccupé des informations qu'il reçoit selon lesquelles l'Etat partie mettrait régulièrement à profit les dispositions législatives frappant d'illégalité les rassemblements pour disperser violemment les manifestations et arrêter des militants, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de l'opposition. Il s'inquiète également de ce que plusieurs personnes aient été déchues de leur nationalité. Dans la même veine, le Comité relève avec vive inquiétude le nombre et la portée des motifs en vertu desquels le droit national bahreïni permet de priver quelqu'un de sa nationalité, notamment pour ce qui est des personnes qui aident ou se mettent au service d'un Etat hostile, nuisent aux intérêts du Royaume du Bahreïn ou posent des actes contrevenant à leur devoir de loyauté à son égard. Le Comité déplore la dissolution récente des partis d'opposition Al-Wafaq et Wa'ad, ainsi que les poursuites engagées à l'égard de leurs dirigeants et de leurs membres. Il convient de préciser que le Comité a formulé des recommandations d'action claires à l'intention des autorités bahreïniennes concernant chacun des points qui précèdent.

Des élections générales se sont déroulées au Bahreïn le 24 novembre 2018. Dans certaines circonscriptions, le second tour des élections a eu lieu le 1^{er} décembre 2018. Les principales forces d'opposition n'ont pas pu participer aux élections en raison de la dissolution des partis politiques les représentant et de l'adoption d'amendements législatifs destinés à permettre une interprétation plus large des motifs de sécurité invoqués pour interdire la participation aux élections.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président du Conseil des représentants de l'époque de sa lettre en date du 20 décembre 2018 ;
2. *regrette néanmoins* que les informations qu'elle contient ne répondent pas la question qu'il a formulée de longue date concernant l'existence d'une enquête effective sur les allégations détaillées relatives aux mauvais traitements que MM. Fairouz et Matar ont subis en détention, en particulier au regard des conclusions ambiguës de la Commission d'enquête indépendante du Bahreïn sur l'emploi de la torture et d'autres formes de sévices physiques et psychiques contre des détenus, pendant et après les manifestations, et sur le fait que les forces de l'ordre n'ont pas eu à répondre de ces actes et *considère* que les observations et recommandations finales adoptées en 2018 par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies confirment que les inquiétudes sous-jacentes concernant les allégations de torture restent toujours d'actualité et doivent par conséquent être prises très au sérieux ;
3. *réaffirme* son souhait de recevoir une copie de la décision de clôture de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements, ainsi que le rapport d'enquête exposant concrètement les mesures prises par les autorités pour faire la lumière sur les allégations et une copie du registre des visiteurs ayant rencontré les détenus, en particulier pendant le premier mois de détention ;
4. *réaffirme*, à la lumière des textes traduits des jugements rendus en première instance et en appel contre M. Fairouz, des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et des observations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, que rien ne permet d'affirmer que les actes de M. Fairouz sont de nature pénale et *attend* par conséquent avec impatience des éclaircissements sur ce point de la part des autorités, ce d'autant plus que les conclusions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies soulignent clairement les entraves continuant à limiter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ;
5. *demeure profondément préoccupé* par les modalités selon lesquelles M. Fairouz a été déchu de sa nationalité, qui s'inscrivent dans le cadre d'une pratique pour laquelle le Bahreïn est vivement critiqué ; *souligne* que, en droit international, la déchéance de la nationalité est une mesure extrêmement grave et qu'elle l'est d'autant plus lorsqu'elle se solde par l'apatridie, et qu'une telle décision ne peut donc être prise que dans le plein respect du droit à une procédure régulière, qui suppose d'entendre la personne concernée ; *prend acte* du fait que M. Fairouz n'a pas contesté la déchéance de sa nationalité devant les tribunaux mais que parmi les 31 personnes dont la nationalité a été révoquée, la seule personne à avoir contesté cette décision a appris que les faits justifiant la déchéance ne pouvaient être divulgués ; *considère* par conséquent que toute tentative de M. Fairouz de contester la déchéance serait privée de toute efficacité concrète ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Israël

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Haneen Zoabi (C), membre arabe de la Knesset, et Jamal Zahalka (D) s'adressant à la presse le 14 février 2015 © Fazlıoglu / Anadolu Agency

ISR-06 – Jamal Zahalka

ISR-07 – Haneen Zoabi (Mme)

ISR-08 – Basel Ghattas

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Application abusive de sanctions parlementaires**

A. Résumé du cas

Le 8 février 2016, la Commission de déontologie de la Knesset a suspendu le mandat parlementaire de M. Jamal Zahalka pour une période de trois mois, ainsi que les mandats parlementaires de Mme Haneen Zoabi et de M. Basel Ghattas pour une période de quatre mois, ce qui les a privés de la possibilité de participer aux réunions du parlement et aux auditions des commissions parlementaires (même s'ils ont conservé leur droit de vote) au motif qu'ils avaient observé une minute de silence lors d'une réunion avec des familles palestiniennes, dont les fils avaient été assassinés par les forces de sécurité israéliennes parce qu'ils avaient prétendument agressé des Israéliens. Cette réunion avait été organisée à la demande des familles pour accélérer le processus de rapatriement des dépouilles des défunts en vue de leur enterrement, rapatriement qui, selon certaines informations, avait été jusque-là refusé par les autorités israéliennes.

Pour les plaignants, la participation des trois parlementaires concernés à cette réunion relevait de l'exercice de leurs fonctions légitimes, l'observation d'une minute de silence n'étant autre qu'une tradition visant à rendre hommage à la

Case ISR-COLL-01

Israël : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 3 parlementaires de l'opposition, dont 1 femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2016

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Israël lors de la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Chef de la délégation de la Knesset auprès de l'UIP (janvier 2018)
- Communication du plaignant : (janvier 2017)
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Knesset (novembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2017

mémoire de personnes décédées, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles avaient perdu la vie. Le Président de la Knesset a toutefois expliqué que, d'après la Commission de déontologie, les membres avaient exercé abusivement les libertés qui leur avaient été reconnues. Lorsqu'ils s'étaient mis debout pour observer une minute de silence, ils avaient franchi la ligne rouge qui sépare les discours protégés de la manifestation d'une solidarité flagrante avec les terroristes, d'une façon qui encourage l'incitation.

Le plaignant souligne que les membres du parti Balad, auquel appartiennent les trois députés de la Knesset, ont fait l'objet de mesures disciplinaires similaires et que la dernière mesure de suspension prise à leur égard doit être considérée comme s'inscrivant dans une campagne plus large de négation des droits civils et politiques des ressortissants arabes palestiniens d'Israël en vue de la promotion d'un Israël exclusivement réservé aux Juifs.

En 2017, M. Jamal Zahalka, Mme Haneen Zoabi et M. Basel Ghattas ont vu leurs privilèges parlementaires pleinement rétablis après l'expiration de leur suspension. Selon le Président de la Knesset, M. Ghattas avait été filmé en décembre 2016 à la prison de Ketziot alors qu'il faisait passer clandestinement des documents et des équipements de téléphonie cellulaire à des détenus purgeant des peines pour des infractions liées au terrorisme. M. Ghattas a été reconnu coupable de turpitude morale et condamné à une amende. Il aurait démissionné de son siège à la Knesset dans le cadre d'une négociation, évitant ainsi la destitution.

Le 26 décembre 2018, la Knesset a été dissoute et de nouvelles élections ont été programmées pour le 9 avril 2019.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte concernant Mme Haneen Zoabi, M. Jamal Zahalka et M. Basel Ghattas, tous membres de la Knesset au moment où les allégations ont été formulées, est recevable au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *sait gré* aux autorités parlementaires des informations qu'elles lui ont communiquées sur le cas ;
3. *affirme* sa position de longue date selon laquelle la liberté d'expression, fondamentale pour les parlementaires, protège non seulement les informations ou les idées qui sont accueillies favorablement, mais aussi celles qui offensent, choquent ou perturbent l'Etat ou tout autre groupe de population ; *rappelle* que, selon le droit international, toute restriction à la liberté d'expression n'est valable que si trois conditions sont satisfaites : la restriction doit être prévue par la loi, imposée pour un des motifs énoncés à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et répondre aux critères rigoureux de nécessité et de proportionnalité ;
4. *insiste sur le fait* que les trois membres de la Knesset ont rencontré les familles palestiniennes dans le cadre de l'exercice légitime de leurs fonctions parlementaires afin de les aider à récupérer les dépouilles de leurs fils ; *note* que les trois parlementaires, en observant une minute de silence, se sont bornés à respecter une tradition culturelle et religieuse, à savoir la pratique coutumière consistant à rendre hommage à la mémoire d'une personne décédée, quelles que soient les circonstances de la mort, ce qui ne peut donc pas être interprété comme une approbation de ses actes et encore moins comme une incitation directe à la violence ;
5. *conclut* en conséquence que les suspensions des mandats parlementaires de Mme Zoabi et de MM. M. Zahalka et Ghattas n'étaient pas justifiées au regard des faits allégués ;
6. *estime* que toute mesure ultérieure dans ce cas est sans objet puisque que la suspension des trois membres a expiré ; *décide* par conséquent de le clore, conformément à l'article 25 a) de l'annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes et du plaignant.

Koweït

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Safa Al-Hashem, membre du parlement koweïtien adresse un salut lors de la séance inaugurale du nouveau parlement le 11 décembre 2016 © Yasser Al-Zayyat / AFP

KWT-08 - Safa Al-Hashem

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Autres violations, à savoir atteinte à l'honneur et à la réputation**

A. Résumé du cas

Le 13 novembre 2018, M. Mortada Mansour, membre de la Chambre des représentants de la République arabe d'Égypte, a publié dans les médias sociaux un enregistrement vidéo visant Mme Al-Hashem et sa famille. Le plaignant allègue que les propos tenus par M. Mansour dans cette vidéo sont indécents, dégradants pour Mme Al-Hashem en tant que femme, et humiliants pour sa famille.

D'après le plaignant, ces propos ont été tenus par M. Mansour en réaction à l'avis critique de Mme Al-Hashem concernant le comportement des expatriés égyptiens au Koweït, lui-même exprimé en réponse aux déclarations prononcées par un ministre égyptien concernant les mauvais traitements qu'un expatrié égyptien aurait subi au Koweït de la part de Koweïtiens.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la communication concernant la situation de Mme Safa Al-Hashem, membre de l'Assemblée nationale du Koweït, a été présentée en bonne et

Cas KWT-08

Koweït : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire appartenant aux indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : janvier 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2019
- Communication adressée aux autorités : - - -
- Communication adressée au plaignant : janvier 2019

due forme par des plaignants qualifiés au titre de la section I 1) a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;

2. *note* que la communication concerne une parlementaire exerçant ses fonctions à l'Assemblée nationale koweïtienne ;
3. *note* que la communication concerne des allégations d'atteinte illégale à l'honneur et à la réputation de cette parlementaire de la part d'un parlementaire égyptien ;
4. *considère*, compte tenu de ce qui précède, et sans oublier que tous les êtres humains ont droit au respect de leur honneur et de leur réputation, que le problème en cause, qui s'apparente davantage à un différend personnel entre deux parlementaires de pays distincts qu'à une violation des droits de l'homme, ne permet pas de considérer que la plainte relève de la compétence du Comité ;
5. *conclut* en conséquence que la communication n'est pas recevable et *décide* de ne pas examiner ce cas.
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes et du plaignant.

Yémen

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



© M. Al-Batra'

YEM-09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra'

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Enlèvement**
- ✓ **Torture, mauvais traitement et autres actes de violence**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Conditions de détention inhumaines**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Impunité**

A. Résumé du cas

Le 25 novembre 2015, M. Abd Al-Hameed Saif Al-Batra', membre de la Chambre des représentants, et son fils M. Marwan Al-Batra', ont été enlevés par des individus armés à leur domicile, à Taïz. Selon le plaignant, ces individus appartenaient à la milice houthiste. Il semble que M. Al-Batra' ait été pris pour cible parce qu'il était hostile au recrutement et à l'enrôlement de jeunes par la milice Houthi et parce qu'il fournissait une aide humanitaire à ses électeurs dans la circonscription de Taïz. Le 26 février 2016, M. Al-Batra' et son fils ont été libérés contre le versement d'une rançon qui a été acquittée par leurs proches, sous réserve que tous quittent le Yémen, ce qu'ils ont fait.

Cas YEM-09

Yémen : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : novembre 2018
- Communication de l'UIP : lettres adressées au Président et au Vice-Président de la Chambre des représentants (juillet 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2018

Selon le plaignant, M. Al-Batra' et son fils ont été détenus avec d'autres otages, à Saleh, dans une pièce exigüe dépourvue de toutes commodités de base et ont en outre été privés de nourriture et d'accès à l'eau potable. Comme leurs compagnons de détention, ils ont régulièrement subi des violences/actes de torture. Les conditions de détention de M. Al-Batra' ont eu des répercussions sur son état de santé physique et psychologique.

Le cas de M. Al-Batra' doit être examiné à la lumière de la crise sécuritaire, humanitaire et politique majeure qui sévit actuellement dans le pays, laquelle entrave le bon fonctionnement de l'institution parlementaire nationale.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte concernant M. Al-Batra' est recevable au titre de la section I 1) a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) et *se déclare* compétent pour examiner les allégations de violations dont il a été victime ;
2. *est profondément préoccupé* par les allégations d'enlèvement, de torture et de mauvais traitements concernant M. Al-Batra', faits qui auraient été commis en représailles de l'exercice légitime par celui-ci de son mandat parlementaire à Taïz ; *note également avec préoccupation* que M. Al-Batra' a été libéré sous réserve que lui-même et sa famille quittent le pays ;
3. *est fermement convaincu* que l'impunité constitue une grave menace, non seulement pour les parlementaires, mais aussi pour les personnes qu'ils représentent ; *estime* que les difficultés considérables que rencontrent les autorités yéménites pour rétablir l'ordre public ne les exonèrent en rien de leur obligation de faire tout leur possible pour que des enquêtes diligentes et approfondies soient menées dans cette affaire afin d'identifier les responsables, de les amener à répondre de leurs actes et d'empêcher que des telles violations ne se reproduisent ; *invite* les autorités yéménites à prendre les mesures nécessaires pour y remédier
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
5. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Fidji

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



© SODELPA Parliamentary Office

FJI-01 - Ratu Naiqama Lalabalavu

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Le 14 mai 2015, le Parti libéral social-démocrate (SODELPA) a tenu une réunion publique de circonscription à Makoi. Au cours de cette réunion, un parlementaire, M. Lalabalavu, aurait tenu des propos méprisants et désobligeants en langue iTaukei à l'égard de la Présidente du parlement d'alors. Communications Fiji Limited, un média d'information, a initialement couvert l'affaire et réalisé des enregistrements audio de l'incident allégué.

A la suite de la réunion de circonscription, une question de privilège a été soulevée auprès de la Présidente du parlement, le 18 mai 2015, conformément au paragraphe 134 1) du Règlement. Le Procureur général et le Ministre des finances, des entreprises publiques, de la fonction publique et des communications, qui avait été désigné en application d'une disposition du Règlement en vigueur à l'époque, ont présenté une motion d'ordre sur cette question à la date prévue par le Règlement. La Présidente du parlement a soumis la question à la plénière pour vote. La motion a été favorablement accueillie, puis renvoyée à la Commission des privilèges, laquelle était

Cas FJI-01

Fidji : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : août 2015

Dernière décision de l'UIP : [mars 2016](#)

Dernières missions de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de Fidji à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2016)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre des autorités parlementaires (mars 2016)
- Communication du plaignant : janvier 2017
- Communications de l'UIP : lettre adressée au Président du parlement (novembre 2017)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2018

tenue de faire rapport au parlement sous trois jours. Les délibérations de la Commission, contrairement à celles des commissions permanentes, se seraient déroulées par la suite en séances privées.

Le 19 mai 2015, la Commission des privilèges a tenu une brève séance et convoqué trois des dix témoins inscrits sur la liste. Le 20 mai 2015, la Commission s'est réunie pour déterminer : i) si une violation avait été commise et, dans l'affirmative, quelle était sa gravité, et ii) quelles étaient les sanctions disponibles et les sanctions ou peines appropriées à recommander au parlement. La Commission, à l'issue de délibérations approfondies, n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus et a décidé, à l'unanimité de ses membres, de présenter des observations écrites, lesquelles seraient ultérieurement confirmées dans ses conclusions. Les parlementaires de l'opposition ont réaffirmé qu'ils y avaient participé tout en manifestant leur hostilité, étant donné que le Procureur général comptait parmi les membres de la Commission, nonobstant la décision rendue par la Présidente sur ce point, et parce qu'il était indiqué, dans la décision adoptée le 20 mai 2015 au matin par celle-ci sur la question des privilèges, que le champ d'application matériel des privilèges était limité à l'enceinte du parlement et ne s'étendait pas aux visites des parlementaires dans leurs circonscriptions.

Le 21 mai 2015, la Commission a finalisé et adopté son rapport, dans lequel la majorité des membres concluait, notamment, qu'il était un principe parlementaire bien établi que les remarques sur le Président du parlement, prononcées dans l'enceinte comme à l'intérieur du parlement, étaient considérées comme un outrage au parlement. Dans son rapport, la Commission s'est référée à l'article 20 h) de la loi sur les pouvoirs et privilèges parlementaires (chap. 5), selon lequel « quiconque profère ou publie des propos diffamatoires inexacts ou scandaleux contre le parlement ou contre un député en cette qualité commet une infraction et encourt, notamment, une peine de deux ans d'emprisonnement au maximum ». La Commission des privilèges a conclu que, par ses propos, M. Lalabalavu avait tourné en dérision l'institution parlementaire et a recommandé la suspension de son mandat parlementaire pour une période minimum de deux ans. Plus tard dans la journée, le parlement, réuni en formation plénière, a décidé de faire siennes les conclusions et recommandations de la Commission des privilèges et de suspendre M. Lalabalavu pour deux ans.

Une fois cette période écoulée, M. Lalabalavu a retrouvé son siège. Il a été réélu en novembre 2018.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme sans équivoque* que tout propos diffamatoire fondé sur le sexe est inacceptable et *reconnaît* que M. Lalabalavu a pu employer des termes offensants et dégradants et, par conséquent, totalement répréhensibles ;
2. *reste néanmoins convaincu* que la décision du Parlement fidjien de suspendre son mandat pour une durée de deux ans en raison de propos tenus en dehors du parlement lors d'une réunion locale d'un parti est à la fois inappropriée, faute d'être juridiquement étayée, et totalement disproportionnée ; *considère également* à cet égard que d'autres moyens légaux auraient pu être mis en œuvre pour parvenir au même résultat dans cette affaire de diffamation ;
3. *regrette vivement* par conséquent que M. Lalabalavu ait été indûment empêché d'exercer son mandat parlementaire, ce qui a privé son électorat de représentation au parlement pendant une période couvrant la moitié du mandat parlementaire ;
4. *exprime l'espoir* que le Parlement fidjien fera tout son possible pour mettre fin aux préoccupations exprimées dans cette affaire en examinant soigneusement ses prérogatives et procédures en matière disciplinaire, ainsi que leur application, afin de garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques ainsi que le respect des droits de la défense ; *réaffirme* la volonté de l'UIP, le cas échéant, d'aider le parlement à

réviser ses règles et pratiques, tout en mobilisant le soutien d'autres parlements des pays du Commonwealth ;

5. *considère* que toute autre mesure dans le présent cas serait sans objet et *décide* par conséquent de le clore conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes et du plaignant.

Fidji

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



© SODELPA Parliamentary Office

FJI-02 Tupou Draunidalo

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Au cours d'un débat en plénière, le 1^{er} juin 2016, Mme Draunidalo, répondant à des remarques du Ministre de l'éducation qu'elle jugeait dégradantes pour elle-même, et pour d'autres, l'a qualifié « d'imbécile ». Pendant la discussion, le Procureur général s'est élevé contre ces propos, à la suite de quoi Mme Draunidalo a fait observer que, dans son allocution, le Ministre était allé plus loin puisqu'il l'avait traitée, ainsi que d'autres, « d'autochtone stupide ».

Le 2 juin 2016, une question de privilège a été soulevée par le Procureur général auprès de la Présidente, conformément au paragraphe 134 1) du Règlement. Se prononçant à titre préliminaire, celle-ci a estimé qu'il y avait eu atteinte au privilège. En conséquence, elle a renvoyé la question à la Commission des privilèges, la priant de faire rapport au parlement au plus tard le lendemain.

Le Procureur général a présenté ses vues à la Commission au sujet des preuves fournies par les témoins. Il a soumis une copie de l'enregistrement audio des échanges tenus au parlement, des éléments de jurisprudence de la Haute Cour de

Cas FJI-02

Fidji : parlement Membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant : section I.1 (b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juillet 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2016](#)

Dernières missions de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de Fidji à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2016)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général du parlement (octobre 2016)
- Communication du plaignant : janvier 2017
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président du parlement (novembre 2017)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2018

la République des Fidji et des messages publiés dans les médias sociaux. Lorsque Mme Draunidalo a été priée de prendre la parole devant la Commission, elle a déclaré qu'elle regrettait de devoir exercer son droit au silence, parce qu'il lui semblait qu'elle ne serait pas entendue équitablement.

Le Secrétariat a rassemblé des précédents de Fidji et d'autres juridictions pertinentes afin de permettre à la Commission d'étudier les sanctions possibles, des plus légères aux plus graves. Il a été demandé à l'équipe de recherche de recenser des cas d'infractions semblables commises dans d'autres administrations. Une heure lui a été accordée pour mener ces recherches. Lorsque la Commission a repris ses travaux, elle a appris que très peu d'éléments pouvaient être réunis au sujet de la demande de ses membres.

Au terme de ses délibérations, la Commission a pu parvenir à un consensus et décidé, à l'unanimité, d'approuver les conclusions et recommandations suivantes : « Tout propos tenu devant le parlement relève du Règlement. La dignité et le respect de cette Assemblée doivent être préservés en permanence : A cet égard, le paragraphe 62 4) du Règlement dispose ce qui suit : « ...un membre du parlement ne peut pas tenir, lorsqu'il s'exprime, a) des propos offensants à l'encontre du parlement ou d'un autre membre ; ... d) des propos susceptibles de favoriser ou de provoquer des sentiments de mauvaise volonté ou d'hostilité entre communautés ou groupes ethniques aux Fidji ».

La Commission a conclu à l'unanimité de ses membres que Mme Draunidalo avait enfreint les alinéas 62 4) a) et d) du Règlement dans des circonstances qui constituaient non seulement une violation grave d'un privilège, mais aussi un outrage au parlement. Elle a vivement recommandé que Mme Draunidalo soit priée de présenter officiellement des excuses au parlement, qu'un blâme lui soit imposé et qu'elle soit ensuite suspendue pour le reste du mandat parlementaire avec effet immédiat à compter du 3 juin 2016.

Lorsque les conclusions et recommandations de la Commission des privilèges ont été présentées au parlement pour adoption, le 3 juin 2016, Mme Draunidalo et d'autres membres de l'opposition ont formulé plusieurs objections. Mme Draunidalo a présenté ses excuses devant le parlement dans les termes suivants : « Si quiconque au parlement ou en dehors, ou si qui que ce soit d'autre aux Fidji, prend ombrage de ce qu'il croit avoir entendu ou de ce qu'on lui a fait entendre, je tiens à m'en excuser sans réserve ». Les conclusions et recommandations de la Commission des privilèges ont ensuite été adoptées par le parlement en séance plénière.

Des élections législatives ont eu lieu en novembre 2018 ; Mme Draunidalo n'est plus parlementaire.

B Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme* que la suspension de Mme Draunidalo pendant le reste de son mandat était une mesure totalement disproportionnée et que les dispositions juridiques invoquées, pas plus que n'importe quelle autre disposition fidjienne applicable en la matière, n'offrent la sécurité ou la clarté juridiques requises pour justifier une telle suspension ;
2. *réaffirme* que le droit à la liberté d'expression est absolument essentiel au regard de l'exercice du mandat parlementaire et que ce droit protège non seulement les déclarations accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives, mais aussi celles qui peuvent offenser, choquer ou déranger autrui ;
3. *considère une fois de plus* à cet égard que, même si Mme Draunidalo aurait pu réagir différemment, ses propos relèvent pleinement de l'exercice par celle-ci de son droit à la liberté d'expression ; *estime également* qu'il aurait mieux valu régler directement et immédiatement en séance plénière le problème posé par ces propos ;
4. *regrette* par conséquent que Mme Draunidalo ait été indûment empêchée d'exercer son mandat parlementaire et que son électorat ait été privé de représentation au parlement pendant une période couvrant la moitié du mandat parlementaire ;

5. *exprime l'espoir* que le Parlement fidjien fera tout son possible pour mettre fin aux préoccupations exprimées dans cette affaire en examinant soigneusement ses prérogatives et procédures en matière disciplinaire, ainsi que leur application, afin de garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques ainsi que le respect des droits de la défense ; *réaffirme* la volonté de l'UIP, le cas échéant, d'aider le parlement à réviser ses règles et pratiques, tout en mobilisant le soutien d'autres parlements des pays du Commonwealth ;
6. *considère* que toute autre mesure dans le présent cas serait sans objet et *décide par conséquent* de le clore conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes et du plaignant.

Fidji

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



© SODELPA Parliamentary Office

FJI-03 – Ratu Isoa Tikoca

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

La suspension du mandat parlementaire de M. Tikoca jusqu'à son terme reposait sur des propos qu'il avait tenus au parlement le 5 juillet 2016, dans lesquels il dénonçait le « copinage [qui] gagne du terrain dans le secteur de l'économie », affirmant qu'il était le fait d'une élite possédant un pouvoir économique croissant et citant plusieurs personnes appartenant à ce groupe, toutes partageant la même appartenance religieuse. Une motion d'ordre a été présentée suite à ces remarques. Le Vice-Président, qui assurait alors la présidence, a décidé d'autoriser M. Tikoca à poursuivre, sous réserve toutefois qu'il pèse soigneusement ses mots et « s'en tienne à des questions budgétaires en se gardant de mettre en cause d'autres parlementaires ». Le 9 août 2016, la Présidente du parlement aurait confirmé la décision du Vice-Président, en précisant qu'elle n'était susceptible d'appel qu'au moyen d'une motion d'ordre.

Beaucoup plus tard, toutefois, le Premier Ministre a officiellement saisi la Présidente du parlement en la priant de renvoyer la question à la Commission des privilèges, ce qu'elle a fait par courrier en date du 27 septembre 2016. La Commission des privilèges s'est réunie le lendemain et a conclu que M. Tikoca avait enfreint l'article 62 4 a) et d) du Règlement, qui interdit tout propos insultant tenu par un parlementaire à l'égard du parlement ou d'un autre membre, ou

Cas FJI-03

Fidji : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant : section I.1 (b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2016](#)

Dernières missions de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de Fidji à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2016)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général du parlement (octobre 2016)
- Communication du plaignant : novembre 2016
- Communications de l'UIP : lettre adressée au Président du parlement (novembre 2017)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2018

qui est susceptible de favoriser ou de provoquer l'animosité ou l'hostilité entre communautés ou groupes ethniques fidjiens. La Commission a recommandé la suspension de M. Tikoca jusqu'à la fin de la législature. Le plaignant affirme que la Commission des privilèges n'a pas donné à M. Tikoca l'occasion de se défendre.

Le 29 septembre 2016, les conclusions et les recommandations de la Commission des privilèges ont été présentées au parlement. Une proposition de modification visant à ramener la sanction prononcée à une suspension de 30 jours a été rejetée par 30 voix contre 12. Le parlement a alors voté en faveur de la suspension de M. Tikoca jusqu'à la fin de son mandat par 30 voix pour et 12 contre.

M. Tikoca n'a pas été réélu lors des élections législatives de novembre 2018.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme* que la suspension de M. Tikoca pendant le reste de son mandat était une mesure totalement disproportionnée et que les dispositions juridiques invoquées, pas plus que n'importe quelle autre disposition fidjienne applicable en la matière, n'offrent la sécurité et la clarté juridique propres à justifier une telle suspension ;
2. *réaffirme* que la liberté d'expression est absolument essentielle à l'exercice du mandat parlementaire et que ce droit couvre non seulement les déclarations accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives, mais aussi celles qui peuvent offenser, choquer ou déranger autrui ;
3. *considère* à cet égard que les propos de M. Tikoca, s'ils portent sur des questions sociétales sensibles, relèvent de son droit à la liberté d'expression ; *considère* également qu'il aurait mieux valu régler toute préoccupation concernant ses propos directement et immédiatement en séance plénière, ce qui était apparemment le choix initial ;
4. *regrette* donc que M. Tikoca ait été indûment empêché d'exercer son mandat parlementaire, ce qui a privé son électorat de représentation au parlement pendant une période couvrant la moitié du mandat parlementaire ;
5. *exprime l'espoir* que le Parlement fidjien fera tout son possible pour lever les préoccupations soulevées par cette affaire en examinant soigneusement ses prérogatives et procédures en matière disciplinaire, ainsi que leur application, afin de garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques ainsi que le respect des droits de la défense ; *réaffirme* la volonté de l'UIP, le cas échéant, d'aider le parlement à réviser ses règles et pratiques, tout en mobilisant le soutien d'autres parlements des pays du Commonwealth ;
6. *considère* que toute autre mesure dans le présent cas serait sans objet et *décide* par conséquent de le clore conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes et du plaignant.